



Assemblée générale

Distr. générale
29 avril 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Points 42 et 76 de l'ordre du jour

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 25 avril 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant aux lettres du représentant chypriote grec datées des 17 octobre 2013 (A/68/537-S/2013/622), 29 octobre 2013 (A/68/555-S/2013-634), 12 novembre 2013 (A/68/593-S/2013/662), 5 décembre 2013 (A/68/644-S/2013/720) et 13 février 2014 (A/68/759), je tiens à appeler votre attention sur les points suivants :

Les limites extérieures du plateau continental turc dans les zones maritimes de Méditerranée orientale situées à l'ouest de la longitude 32° 16' 18" E ont été définies dans les notes verbales n° 2004/Turkuno DT/4739 du 2 mars 2004 et n° 2013/14136816/22273 du 12 mars 2013 adressées par la Turquie.

Par ailleurs, la Turquie et la République turque de Chypre-Nord ont signé un accord de délimitation du plateau continental le 21 septembre 2011.

La liste des coordonnées géographiques définissant les limites extérieures du plateau continental turc dans cette partie de la Méditerranée et une carte montrant la ligne de délimitation sont jointes à la présente lettre (voir annexe).

Les zones revendiquées par les Chypriotes grecs dans les lettres mentionnées précédemment se situent au nord desdites limites extérieures et complètement dans les limites du plateau continental turc. Par conséquent, la Turquie réfute toutes les allégations contenues dans ces lettres.

Les autres zones revendiquées par les Chypriotes grecs dans les lettres mentionnées précédemment se situent au sud de la ligne de délimitation définie dans l'accord de délimitation du plateau continental conclu le 21 septembre 2011 entre la Turquie et la République turque de Chypre-Nord et relèvent de la juridiction de cette dernière.



Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 42 et 76 de l'ordre du jour, et de le faire publier dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Y. Halit **Çevik**

Annexe à la lettre datée du 25 avril 2014 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Coordonnées géographiques du plateau continental turc entre les longitudes 32-16-18.000E et 34-48-51.634E en Méditerranée orientale, en vertu de l'accord de délimitation du plateau continental conclu entre la Turquie et la République turque de Chypre-Nord

1.	35-33-09.584N	32-16-18.000E
2.	35-33-41.913N	32-21-12.349E
3.	35-33-47.278N	32-31-50.801E
4.	35-35-38.364N	32-37-51.980E
5.	35-37-58.043N	32-46-34.195E
6.	35-39-53.677N	32-56-36.616E
7.	35-40-59.868N	33-02-50.096E
8.	35-40-55.189N	33-10-19.709E
9.	35-41-19.465N	33-19-40.157E
10.	35-40-58.546N	33-23-18.544E
11.	35-41-14.617N	33-32-33.838E
12.	35-41-45.874N	33-38-16.025E
13.	35-42-04.417N	33-45-08.528E
14.	35-42-29.670N	33-53-00.873E
15.	35-43-50.531N	34-02-48.043E
16.	35-45-06.627N	34-06-06.897E
17.	35-45-44.498N	34-10-13.085E
18.	35-48-11.903N	34-14-21.393E
19.	35-49-46.780N	34-18-51.643E
20.	35-51-41.517N	34-24-51.492E
21.	35-52-57.081N	34-28-43.550E
22.	35-54-25.608N	34-33-30.506E
23.	35-54-42.208N	34-36-28.498E
24.	35-54-06.978N	34-40-56.920E
25.	35-52-55.052N	34-44-01.021E
26.	35-51-19.934N	34-46-40.603E
27.	35-49-09.889N	34-48-51.634E

